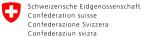
«\$\$e-seal»



Ordonnance sur la poste

(OPO)

Modification du ... Le Conseil fédéral arrête:

Ι

L'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste1 est modifiée comme suit:

Art. 1. al. 1. let. i-o

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- i. envoi électronique: données ou contenus transmis par un expéditeur par voie électronique au système de distribution hybride via l'interface utilisateur de la Poste ou une autre interface, et qui peuvent être distribués dans la forme définitive aux destinataires comme envoi adressé, aussi bien par le canal électronique que par le canal hybride; la communication électronique des écrits aux autorités qui peut être distribuée uniquement via le canal électronique est aussi considérée comme envoi électronique:
- j. *système hybride de distribution:* système de la Poste au moyen duquel un expéditeur peut distribuer des envois électroniques via un canal électronique ou hybride;
- k. canal électronique: canal par lequel un envoi électronique est distribué par voie électronique au destinataire;
- canal hybride: canal par lequel un envoi électronique est distribué au destinataire sous forme de lettre ou de colis au sens de l'art. 2, let. c ou d, LPO;
- m. envoi électronique isolé: envoi électronique confié par l'expéditeur à la Poste via l'interface utilisateur ou une autre interface afin que la Poste le transporte aux conditions générales;
- n. envoi électronique en nombre: envoi électronique confié par l'expéditeur à la Poste via une interface afin que la Poste le transporte aux conditions particulières définies par contrat;
- o. *tri des envois électroniques*: processus qui garantit la distribution d'envois électroniques via le canal électronique ou le canal hybride suivant les consignes données par le destinataire.

Art. 29, al. 1, let. e

- ¹ Dans le trafic postal national, le service universel comprend au moins une offre de transport des envois postaux adressés suivants:
 - e. les envois électroniques via un système de distribution hybride.

Art. 31, al. 1, let. a et b, et al. 2bis

- ¹ La Poste est tenue de distribuer les envois postaux à domicile:
 - a. si la maison concernée fait partie d'une zone comprenant au moins cinq maisons habitées à l'année et regroupées sur une surface maximale d'un hectare; ou
 - si le temps nécessaire pour desservir une maison habitée à l'année à partir d'une zone au sens de la let. a ne dépasse pas deux minutes.

^{2bis} Biffer

Art. 31a, al. 3

³ Elle est tenue de respecter à 90 % le délai de livraison fixé à l'al. 1. Ce pourcentage doit être respecté chaque année à l'échelle de la Suisse.

Art. 32, al. 1

- ¹ La Poste est tenue de respecter les délais d'acheminement des envois postaux visés à l'art. 29, al. 1, let. a:
 - pour 90 % des lettres;
 - b. pour 90 % des colis.

RS 783.01

2024-...

Section 1a: Système de distribution hybride

Art. 35a Prestations

La Poste assure les prestations suivantes au moyen d'un système de distribution hybride proposé aux personnes physiques et morales ayant leur domicile, leur siège ou leur établissement en Suisse:

- a. la mise en place et l'exploitation d'une plateforme pour la réception, le tri, la distribution et la sauvegarde temporaire d'envois électroniques;
- b. la mise à disposition d'une interface utilisateur ou d'autres interfaces qui permettent aux utilisateurs d'expédier et de consulter les envois électroniques reçus ou envoyés;
- c. la distribution d'envois électroniques via le canal électronique ou le canal hybride;
- d. l'impression, la mise sous pli ou l'empaquetage, l'affranchissement et le dépôt d'un envoi électronique sous forme de lettre ou de colis au sens de l'art. 2, let. c ou d, LPO;
- e. la notification au destinataire immédiatement après la distribution d'un envoi électronique qui lui est adressé;
- f. la transmission d'envois électroniques à une plateforme reconnue conformément à l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite²;
- g. l'identification et l'authentification des utilisateurs.

Art. 35b Distribution via le canal électronique

- ¹ La distribution d'envois électroniques via le canal électronique requiert le consentement explicite du destinataire. Celui-ci peut révoquer son consentement en tout temps et sans motif.
- ² La Poste permet aux destinataires de consulter les envois électroniques immédiatement après qu'elle a réceptionné ces envois.
- ³ Après les avoir réceptionnés, la Poste appose sur tous les envois électroniques un cachet électronique réglementé et un horodatage électronique qualifié au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique³.
- ⁴ La Poste délivre une confirmation de réception immédiatement après la distribution d'un envoi électronique. Elle délivre également à l'expéditeur sur demande:
 - a. une confirmation de consultation, dès qu'un destinataire consulte l'envoi électronique la première fois;
 - une confirmation de non-consultation, si un destinataire n'a pas consulté un envoi électronique au terme du septième jour suivant la transmission.
- ⁵ Les envois et les confirmations électroniques sont effacés 90 jours après la distribution de l'envoi. Jusque-là, l'expéditeur et le destinataire peuvent les consulter en tout temps. Les éventuelles obligations de remise ou de conservation, notamment vis-à-vis des autorités de poursuite pénale, restent réservées.
- ⁶ La Poste informe immédiatement l'expéditeur si, pour des raisons techniques ou autres, elle ne peut pas distribuer, ou uniquement avec un certain retard, un envoi électronique qu'il a déposé via le canal électronique.
- ⁷ Elle offre au destinataire d'un envoi électronique une possibilité simple:
 - a. de bloquer l'expéditeur afin que celui-ci n'ait plus la possibilité de lui distribuer d'autres envois électroniques via le canal électronique; et
 - b. d'informer l'expéditeur qu'il ne souhaite pas recevoir d'autres envois électroniques au contenu similaire.
- ⁸ Les expéditeurs d'envois électroniques en lien avec la communication électronique des écrits aux autorités visée à l'art. 35a, let. f, ne peuvent pas être bloqués conformément à l'al. 7.

Art. 35c Distribution via le canal hybride

- ¹ La Poste distribue des envois électroniques via le canal hybride aux destinataires qui n'ont pas donné leur consentement à une distribution électronique, qui l'ont révoqué ou qui ont bloqué l'expéditeur en vertu de l'art. 35b, al. 7.
- ² Elle effectue les étapes de traitement mentionnées à l'art 35a, let. d.
- ³ La Poste n'est pas tenue de distribuer par le canal hybride les envois électroniques en lien avec la communication électronique des écrits aux autorités visée à l'art. 35a, let. f.
- ⁴ Les délais suivants sont applicables:
 - a. Si l'expéditeur dépose un envoi électronique pour transport un jour ouvrable, la Poste produit les lettres ou les colis au sens de l'art. 2, let. c ou d, LPO le même jour et les dépose selon la catégorie de port sélectionnée;
 - b. Le samedi, le dimanche et les jours fériés généraux, les lettres ou les colis ne sont produits et déposés que le premier jour ouvrable suivant le jour du dépôt de l'envoi électronique.

Art. 35d Interface utilisateur

L'interface utilisateur du système hybride de distribution doit être accessible et utilisable au moyen des technologies usuelles.

² RS **272.1**

³ RS **943.03**

Ordonnance RO 2023 184«%ASFF_YYYY_ID»

Art. 35e Identification et authentification

- ¹ Les utilisateurs du système de distribution hybride doivent s'identifier et s'authentifier auprès de la Poste.
- ² Pour l'identification, il est possible de recourir aux procédures suivantes:
 - a. la validation de l'adresse d'une personne physique par courrier;
 - b. la présentation d'un document défini à l'art. 20a, al. 1 ou la vérification des indications exigées à l'art. 20b, al. 1, de l'ordonnance du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁴; ou
 - c. la présentation d'un moyen d'identification électronique.
- ³ La PostCom détermine quels moyens d'identification électroniques peuvent être employés.
- ⁴ Les utilisateurs de l'interface doivent ouvrir un compte d'utilisateur auprès de la Poste.
- ⁵ La procédure d'authentification correspond à l'état actuel de la technique.
- ⁶ Si des personnes ont utilisé l'identité d'une personne qui n'existe pas ou qui n'a pas donné son consentement préalable à l'utilisation du système de distribution hybride, la Poste bloque leur accès au système.

Art. 35f Protection et sécurité des données

- ¹ Les données doivent être conservées et traitées en Suisse et en application du droit suisse.
- ² Les données personnelles et les données de personnes morales peuvent être traitées, si un tel traitement s'avère nécessaire pour la fourniture des prestations du système de distribution hybride, et ne peuvent pas être divulguées.
- ³ La Poste veille à ce que:
 - a. les données du système de distribution hybride soient sauvegardées et traitées séparément des autres données;
 - b. les procédés de chiffrage utilisés pour le stockage et le transfert des données correspondent à l'état actuel de la technique;
 - c. la transmission de données respecte les normes techniques de l'administration fédérale en matière de transmission sécurisée des données;
 - d. toutes les données, qui ne sont pas nécessaires à la fourniture de services postaux physiques, soient effacées dans le respect des délais légaux après la suppression du compte d'utilisateur;
 - e. le compte d'utilisateur d'une personne est supprimé après avertissement si celle-ci ne s'est plus connectée à ce compte depuis plus de deux ans.
- ⁴ La PostCom fixe les prescriptions techniques et administratives applicables à la protection et la sécurité des données et vérifie régulièrement qu'elles sont respectées.
- ⁵ La Poste établit par écrit les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour empêcher tout traitement non autorisé des données, et journalise automatiquement la consultation et le traitement des données.
- ⁶Elle exploite un système de détection et de gestion-des incidents de sécurité adapté aux risques. Elle signale à la PostCom les incidents ayant une influence sur la sécurité des données.

Art. 35g Accès non discriminatoire

- ¹ La Poste garantit à des tiers l'accès transparent et non discriminatoire aux ressources et aux prestations du système de distribution hybride.
- ² Elle met les interfaces avec le système de distribution hybride à disposition de tiers. Elle permet notamment:
 - a. le dépôt d'envois électroniques par transmission directe de données entre des applications de tiers et le système de distribution hybride; et
 - la réception et la consultation d'envois électroniques par transmission directe de données entre des applications de tiers et le système de distribution hybride.
- ³ La PostCom rend les décisions relatives aux litiges entre la Poste et des tiers.

Art. 35h Groupage avec des prestations ne relevant pas des mandats de service universel

- ¹ La Poste peut grouper les prestations du système de distribution hybride avec des prestations ne relevant pas des mandats de service universel, à condition que:
 - a. elle offre aussi un groupage composé exclusivement de prestations relevant du service universel;
 - b. elle mette à disposition de tiers les interfaces visées à l'art. 35g, al. 2, utilisées pour le groupage de prestations; et
 - c. le groupage n'a pas d'effet négatif sur la sécurité et la protection des données dans le service universel.

Art. 35i Emoluments et taxe de surveillance

- ¹ La PostCom perçoit des émoluments pour les prestations et décisions liées à l'accès non discriminatoire au système de distribution hybride.
- ² Elle prélève une taxe annuelle de surveillance auprès de la Poste pour couvrir les coûts engendrés par la surveillance du système de distribution hybride qui ne sont pas couverts par des émoluments
- ³ La base de calcul, l'échéance, le sursis et la prescription sont régis par les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁵.

⁴ RS 780.11

⁵ RS 172.041.1

Ordonnance RO 2023 184«%ASFF_YYYY_ID» Art.~43,~al.~1,~let.~a

¹ Le service universel comprend, pour les personnes physiques ayant leur domicile en Suisse ainsi que les personnes morales ayant leur siège et leurs activités opérationnelles en Suisse, au moins une offre pour les services de paiement nationaux en francs suisses suivants:

a. l'ouverture et la gestion d'un compte pour le trafic des paiements qui comprend l'accès au trafic de paiement numérique ains qu'un moyen de paiement usuel pour les paiements sur internet;

Art. 44, al. 1ter

lter Si la Poste fournit la prestation visée à l'art. 43, al. 1, let. b, par le biais d'une offre devant être effectuée via le réseau d'offices de poste et d'agences postales, les exigences en matière d'accessibilité visées à l'al. 1 s'appliquent. Dans les régions où elle propose un service à domicile, la Poste offre une solution de remplacement à l'adresse du client.

Art. 47, al. 2 et 8

- ² La Poste fixe les tarifs pour les envois postaux mentionnés à l'art. 29, al. 1, let. a et e indépendamment de la distance et selon des principes uniformes. La PostCom contrôle périodiquement si les tarifs sont fixés indépendamment de la distance.
- ⁸ Les envois postaux visés à l'art. 29, al. 1, let. e, portant la mention «Cécogramme» sont transportés gratuitement à condition:
 - a. d'être adressés à des personnes malvoyantes ou aveugles ou à leurs organisations, ou expédiés par celles-ci; et
 - b. de ne pas contenir de communication commerciale.

Art 60 al 1 let dete

- ¹ Le 31 mars de chaque année au plus tard, la Poste fournit à la PostCom un rapport sur le respect de l'obligation de fournir les services postaux relevant du service universel. Elle y intègre notamment les informations suivantes:
 - d. le nombre total de maisons visées à l'art. 31, al. 2, qui ne bénéficient pas de la distribution à domicile;
 - e. d'informer sur les incidents concernant la sécurité et la protection des données.

Art. 83a

biffer

Art. 83c Disposition transitoire relative à la modification du ...

La Poste supprime progressivement, sur une période de 10 ans, la distribution à domicile pour les maisons pour lesquelles elle n'est plus tenue, conformément à la modification du ..., d'assurer ce service. Elle indique le nombre de maisons concernées dans le rapport exigé à l'art. 60, al. 1.

Π

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

... Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi